Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Secrétariat Général Service des affaires juridiques **Mission des procédures et de la diffusion de l'information juridique** 251 Rue de Vaugirard 75732 Paris cedex 15 Suivi par : Brigitte Florentin Tel : 01 49 55 60 85 Fax : 01 49 55 44 63	**CIRCULAIRE** **SG/SAJ/MPDIJ/C2008-9101** **Date: 20 août 2008**

Date de mise en application : 1er septembre 2008

Annule et remplace : circulaire DAF/SDABC 2001-1519 - SAJ /MAG /C2001-9101 du 17 décembre 2001

Date limite de réponse : -

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
cf destinataires

Objet : Exécution des jugements de juridictions administratives ou civiles portant condamnation de l'Etat

Bases juridiques: Article 700 du code de procédure civile
Article L761-1 du code de justice administrative
Circulaire PM du 20 mai 2008 relative à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat

Résumé : Afin de limiter les délais et d'assurer une exécution plus rapide des jugements de première instance des tribunaux administratifs et des tribunaux de grande instance condamnant l'Etat (MAP) au versement d'une somme, l'exécution de ces jugements pour lesquels la condamnation est inférieure à 10 000€, jusqu'à présent réalisée par les services déconcentrés, sera désormais effectuée par l'administration centrale du Ministère.

Mots-clés : Exécution des décisions de justice – réparations civiles, frais judiciaires

Destinataires	
Pour exécution : Madame et Messieurs Les Préfets de Région Mesdames et Messieurs les préfets de départements Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture Messieurs les directeurs de l'agriculture et de la Forêt (DOM) Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : CBCM

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités et les limites selon lesquelles l'exécution des jugements de première instance des juridictions administratives et civiles portant condamnation pécuniaire de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche) sera centralisée à compter du 1er septembre 2008.

1/ Rappel des modalités actuelles d'exécution des jugements

Actuellement le traitement des contentieux de première instance, **exclusivement,** relatifs à des décisions ou actes pris au niveau déconcentré devant les tribunaux administratifs ou civils est assuré par les services déconcentrés du ministère.

Les jugements concernés sont ceux :

- **« lus »,** c'est à dire **prononcés**, par un tribunal administratif ou par un tribunal de grande instance.
- **relatifs à :**

• soit à une décision prise au niveau déconcentré c'est à dire par le préfet de département ou de région pour le compte du ministre de l'agriculture et de la pêche ou par délégation par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires, ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou leurs subordonnés.
• soit à la responsabilité née de l'action des services du ministère dans le département ou la région.

1.1 L'Etat peut être condamné à verser des sommes dont il ne se considérait pas redevable (loyer, subvention, vacation) mais dont il est jugé qu'elles sont dues. Elles s'imputent dans ce cas là sur la ligne budgétaire correspondante.

1.2 La condamnation peut également consister dans le paiement de frais de justice (frais mentionnés à l'article L.761-1 du code de justice administrative ou à l'article 700 du code de procédure civile) ou dans le versement d'une indemnité, d'une astreinte ou d'honoraires d'experts.

1.2.1 Dommages dus suite aux accidents de la circulation impliquant des véhicules de l'Etat (MAP)
En application de la circulaire n° 93-1004 du 5 janvier 1993 modifiée par la circulaire n°1304 du 16 novembre 1993 et par la circulaire n°1025 du 19 janvier 1996, les dommages purement matériels d'un montant unitaire inférieur à 35 000 francs (H.T.) soit 5 335, 72 euros sont réglés au niveau départemental ou régional.
En conséquence, une demande de délégation de la somme nécessaire doit être effectuée auprès du S.A.J, qui instruit le dossier et procède à la délégation des crédits requis.

1.2.2 Dans les autres cas, pour chaque condamnation pécuniaire d'un montant inférieur à 10 000 euros (65 595.70 francs) prononcée par un tribunal administratif ou un tribunal de grande instance, les services déconcentrés adressent à l'administration centrale une demande de délégation de crédits, accompagnée du calcul des intérêts dus.
Le service des affaires juridiques instruit le dossier, vérifie le calcul des intérêts et demande au bureau des moyens communs de la mission d'administration des services du secrétariat général et au bureau de la comptabilité de procéder à la délégation des crédits nécessaires. Le service déconcentré assure ensuite le paiement.

Les condamnations indemnitaires d'un montant unitaire supérieur à 10 000€ sont traitées par l'administration centrale.

Après six ans de mise en place de la décentralisation des crédits, un bilan a été opéré. Compte tenu des différences importantes de situations entre les services déconcentrés, la délégation d'enveloppes de

crédits de 5 000 € accordée aux départements n'a pas permis un rythme de consommation optimal des crédits. A compter de 2006, il a été procédé à des délégations « à la demande ».
Cette procédure qui n'a engendré que 200 délégations en 2007 suscite certaines difficultés. Le calcul initial ne tient en effet pas toujours compte des délais de délégation au plan local, et des crédits complémentaires sont demandés, ce qui engendre un traitement supplémentaire du dossier pour quelques centimes d'euros.

Compte tenu du nombre limité d'opérations et afin de permettre une exécution plus rapide des jugements des tribunaux administratifs et des tribunaux de grande instance, il a été décidé de recentraliser cette procédure à compter du 1er septembre 2008.

2/ Les nouvelles modalités d'exécution des jugements à compter du 1er septembre 2008 :

A compter du 1er septembre 2008, la procédure d'exécution des jugements portant condamnation de l'Etat à des frais de justice, indemnités, astreintes ou honoraires d'experts d'un montant inférieur à 10 000 euros est modifiée, le paiement étant désormais initié par le service des affaires juridiques (S.A.J.)

Dès que le jugement du tribunal administratif ou du tribunal de grande instance est rendu et adressé au service juridique de la préfecture, celui-ci, ou le service déconcentré auquel il le transmet sans délai doit l'adresser au SAJ, avec :

1) le justificatif de la date de notification (délai de départ de la majoration du taux des intérêts)
2) le relevé d'identité bancaire du justiciable (identité et adresse complètes),
3) le numéro SIRET pour les personnes morales.

Cette transmission doit être immédiate. En effet, en application de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et du décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 pris pour son application commenté par une circulaire du Premier ministre du même jour, l'ordonnance ou le mandat de paiement d'une somme que l'Etat a été condamné à payer par décision de justice, doit être émis dans les deux mois de la notification de celle-ci à l'Etat (quatre mois en cas de difficultés de paiement si le créancier en a été avisé dans les deux mois de la notification)

A défaut que le créancier ait été avisé du mandatement ou de l'ordonnancement dans les délais prévus, il peut demander au comptable assignataire de procéder à ce paiement dans le délai d'un mois.

Les intérêts courent à compter du prononcé du jugement. Passé un délai de deux mois suivant la notification du jugement, les intérêts moratoires sont majorés de 5 points (art. L313-3 du Code monétaire et financier). Cette majoration est automatique.

Après instruction du dossier, le SAJ établira une demande d'engagement juridique et le paiement des sommes requises sur le BOP central sera effectué par le service facturier. Les sommes à verser sont, dans la majorité des cas, imputées sur le programme/action 215-04-03 sous-action 42.

3/ En cas d'appel

Lorsque vous envisagerez de solliciter appel du jugement, ce qui relève de la compétence du Service des affaires juridiques, il conviendra de procéder de la façon suivante :

- En ce qui concerne les jugements des tribunaux administratifs, l'appel n'a pas de caractère suspensif.

Toutefois dans le cas où la probabilité d'une annulation du jugement en appel vous paraîtrait très sérieuse et la somme à verser difficile à récupérer en cas de succès de l'appel compte tenu des caractéristiques de son bénéficiaire vous signalerez le jugement au service des affaires juridiques afin que l'appel soit accompagné d'une demande de sursis à exécution du jugement.

En effet, la demande de sursis à exécution est recevable devant les cours administratives d'appel (art.R.811-15 du CJA) comme devant le Conseil d'Etat (art.R.821-5 CJA)
Le sursis est octroyé si l'exécution du jugement risque d'exposer l'administration « à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conditions d'appel seraient accueillies »(art.R.811-16 du CJA).

- Tribunaux civils

En ce qui concerne les jugements de tribunaux grande instance, l'appel a un caractère suspensif sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée. Il conviendra donc de ne pas exécuter le jugement tant que la décision relative à l'appel n'aura pas été prise.
L'agent chargé du suivi du dossier prendra contact avec le service des affaires juridiques et avec le service qui aura défendu l'administration devant le tribunal.

La mission des procédures et de la diffusion de l'information juridique du service des affaires juridiques est à la disposition de vos agents pour les aider à résoudre toute difficulté ou interrogation que pourrait soulever la mise en application de la présente circulaire.

Le secrétaire Général

Dominique SORAIN